



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/320  
18 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA RÉOLUTION 981 (1995) DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre les consultations avec tous les intéressés concernant les détails de l'exécution du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, énoncé au paragraphe 3 de la même résolution, "et d'en rendre compte au Conseil le 21 avril 1995 au plus tard pour approbation". Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Avant l'adoption de la résolution 981 (1995), j'avais demandé à M. Thorvald Stoltenberg, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, en sa qualité d'Envoyé spécial, de mener des consultations sur le mandat. Mon Envoyé spécial s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement croate et des autorités serbes locales. Après l'adoption de ladite résolution, il a poursuivi ses consultations et s'est entretenu avec tous les intéressés, y compris avec les autorités militaires des deux parties. Ces consultations ont été menées en étroite liaison avec mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie, M. Yasushi Akashi, et le commandant des forces de paix des Nations Unies à Zagreb, le général Bernard Janvier.

### II. BASE DE DISCUSSION

3. Ces consultations ont eu pour base le paragraphe 3 de la résolution 981 (1995) et les documents qui y sont visés, à savoir :

a) Le rapport du Secrétaire général (S/1995/222 et Corr.1 et 2), en particulier le paragraphe 72;

b) Le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III);

c) Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

d) L'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 (S/1994/367);

e) L'accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375).

4. Les consultations reposaient également sur l'hypothèse que le déploiement de l'ONURC et ses opérations exigeraient la coopération de tous les intéressés.

### III. EXPOSÉ DES ARGUMENTS

5. À l'issue de ses consultations avec les dirigeants politiques et militaires représentant le Gouvernement croate et les autorités serbes locales, mon Envoyé spécial a recommandé que la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité soit mise en oeuvre suivant les lignes directrices exposées ci-après.

6. Conformément à son mandat, mon Envoyé spécial a concentré ses efforts sur les tâches à accomplir et les modalités de leur exécution. Eu égard aux graves divergences politiques entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales, il estime qu'une démarche pragmatique est le seul moyen susceptible d'obtenir l'appui et la coopération nécessaires pour l'exécution du mandat de la nouvelle Opération.

7. Le plan répond à l'objectif selon lequel un nouveau mandat doit être exécuté avec des effectifs moins nombreux. Au cours de ses consultations, mon Envoyé spécial n'a pas laissé de rappeler à ses interlocuteurs les préoccupations des pays qui fournissent des contingents, dont l'évaluation du plan aura une influence déterminante sur leur décision de fournir du personnel pour l'Opération.

8. Mon Envoyé spécial a également souligné que la coopération des autorités concernées et la poursuite de leur engagement à l'égard des accords existants étaient indispensables pour obtenir l'assistance des Nations Unies et assurer l'exécution efficace des tâches confiées à la nouvelle Opération.

9. En ce qui concerne les tâches de la nouvelle Opération aux frontières internationales, mon Envoyé spécial a soigneusement examiné les vues divergentes exprimées au cours de ses consultations. Il a souligné qu'il importait de définir des modalités précises d'exécution qui permettent d'obtenir la coopération de tous les intéressés, qui tiennent compte de la sécurité et de la protection des troupes et qui restent dans les strictes limites des tâches qui ont été assignées.

10. Enfin, mon Envoyé spécial a souligné avec force que l'ONU pouvait uniquement aider à résoudre le conflit. C'est au Gouvernement croate et aux autorités serbes locales qu'il appartient de prendre les décisions et de mener les politiques nécessaires pour parvenir à une solution pacifique. Pour que des progrès soient accomplis, il faudra en fin de compte que les parties spécifiquement en cause procèdent à des contacts directs et à une coopération constructive.

### IV. PLAN D'EXÉCUTION DU MANDAT DE L'ONURC

11. Le plan que m'a proposé mon Envoyé spécial à l'issue de ses consultations repose sur les six tâches principales envisagées pour l'ONURC au paragraphe 3 de la résolution 981 (1995). Elles sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

/...

A. Exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales (S/1994/367)

Fonctions

12. Conformément aux fonctions envisagées dans l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, l'ONURC :

a) Surveillera la zone située entre les lignes avancées de déploiement des troupes, qui sont les lignes de séparation convenues dans l'accord de cessez-le-feu;

b) Vérifiera que tous les systèmes d'armes spécifiés dans l'accord de cessez-le-feu sont déployés conformément aux dispositions de l'accord. Il s'agit en l'occurrence des armes lourdes déployées au-delà des lignes de 10 et de 20 kilomètres et de celles qui se trouvent dans les dépôts d'armes;

c) Occupera les postes de contrôle à tous les points de passage spécifiés à l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu;

d) Présidera les commissions mixtes à tous les niveaux;

e) Mènera les activités de liaison nécessaires pour assurer l'application de l'accord de cessez-le-feu.

Mise en oeuvre

13. Afin d'exercer l'intégralité de ces fonctions, l'ONURC aura le contrôle exclusif de la zone située entre les lignes avancées de déploiement des troupes, établira des postes fixes et effectuera des patrouilles à pied, motorisées et hélicoptées. Elle jouira aussi d'une liberté totale de mouvement afin de contrôler le déploiement des troupes et des systèmes d'armes spécifiés dans l'accord de cessez-le-feu.

14. En raison des effectifs réduits à la disposition de l'ONURC, il sera essentiel que tous les intéressés s'engagent à respecter l'accord de cessez-le-feu pour que l'ONURC puisse accomplir pleinement sa tâche tout en assurant la sécurité de ses troupes.

15. Les tâches envisagées dans l'accord de cessez-le-feu seront exécutées de la façon suivante :

a) L'ONURC établira des postes fixes d'observation et de contrôle de la circulation dans les zones les plus vulnérables au conflit et dans les emplacements où ces deux types de postes sont nécessaires pour appuyer les patrouilles et assurer la sécurité de la force de surveillance;

b) L'ONURC occupera tous les points de passage spécifiés à l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu afin d'assurer l'accès nécessaire au transit, au ravitaillement, à l'assistance humanitaire, etc., ainsi qu'au passage des civils;

c) Des patrouilles à pied, motorisées et hélicoptées seront effectuées entre ces positions fixes de l'ONURC et aux alentours;

d) Des patrouilles à partir des postes fixes et des patrouilles mobiles ainsi que des patrouilles hélicoptées seront effectuées afin de vérifier que les deux parties respectent les dispositions de l'accord de cessez-le-feu relatives aux systèmes d'armes spécifiés;

e) Des opérations de déminage seront effectuées conformément aux principes établis dans la zone située entre les lignes avancées de déploiement des troupes; le personnel de l'ONURC supervisera les autorités compétentes et les aidera dans leurs activités de déminage;

f) Des moniteurs de la police civile superviseront la police locale qui, aux termes de l'accord de cessez-le-feu, est tenue d'aider l'ONURC à prévenir les actes criminels et à maintenir l'ordre dans la zone située entre les lignes avancées de déploiement des troupes;

g) La police civile patrouillera la zone située entre les lignes avancées de déploiement des troupes, afin de renforcer la confiance et de déterminer les activités de maintien de l'ordre nécessaires;

h) L'ONURC présidera les commissions mixtes à tous les niveaux;

i) L'ONURC assurera la liaison avec les autorités militaires et policières à tous les niveaux.

B. Faciliter l'application de l'accord économique du 2 décembre 1994 conclu sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1375)

Fonctions

16. Afin de faire progresser le processus de réconciliation et le retour à une vie normale, l'ONURC :

a) Facilitera et appuiera, dans les limites de ses ressources, la mise en service des réseaux de transport ainsi que des installations d'alimentation en eau et en énergie;

b) Appuiera la négociation et l'application d'autres mesures économiques et humanitaires prévues dans l'accord économique ou susceptibles d'être arrêtées ultérieurement.

Mise en oeuvre

17. Pour l'accomplissement de ces tâches :

a) Une présence sera maintenue pour assurer la sécurité voulue pour la réparation, la mise en service et le fonctionnement des réseaux et installations mentionnés ci-dessus;

b) Des conseils et un appui seront fournis dans les domaines administratif, technique et logistique et dans celui du génie;

c) L'ONURC supervisera les activités de déminage nécessaires pour rétablir, mettre en service et faire fonctionner les réseaux et installations mentionnés ci-dessus;

d) L'ONURC coprésidera avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie la Commission mixte créée aux termes de l'accord économique;

e) L'ONURC coordonnera la réalisation des projets économiques convenus lors de négociations.

C. Faciliter la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 du rapport susmentionné (S/1995/222 et Corr.1 et 2)

18. Les résolutions du Conseil de sécurité mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 981 (1995) doivent comprendre celles qui ont trait au fonctionnement de l'ONURC (liberté de mouvement, sécurité, légitime défense, y compris l'appui aérien rapproché) et celles qui se rapportent directement au mandat énoncé au paragraphe 3 de cette résolution.

Fonctions

19. Afin d'assurer des conditions de paix et de sécurité et de renforcer la confiance et, partant, de faciliter aussi les négociations en vue d'une solution politique, l'ONURC :

a) Fournira une assistance aux personnes et aux communautés (croates, serbes et autres) qui en ont besoin, en coopération avec les organismes internationaux;

b) Surveillera la situation concernant les droits fondamentaux des personnes et des communautés (croates, serbes et autres) afin de veiller à l'absence de discrimination et à la protection des droits de l'homme;

c) Facilitera le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (croates, serbes et autres), conformément aux principes établis sur le plan international et en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

d) Appuiera des mesures de confiance au niveau local, y compris la réalisation d'activités socio-économiques et de reconstruction, l'établissement de contacts personnels et l'échange d'informations au bénéfice de tous.

Mise en oeuvre

20. Faisant appel au personnel militaire et civil et à la police civile, l'ONURC accomplira les tâches susmentionnées comme suit :

### Tâches humanitaires

a) Une aide humanitaire sera distribuée en coordination avec le HCR et autres organisations internationales et non gouvernementales;

b) L'ONURC aidera aux évacuations sanitaires, aux échanges de prisonniers, aux visites de famille et à des fins humanitaires et aux transferts, et coordonnera les mesures prises face à des situations humanitaires d'urgence;

c) L'ONURC facilitera la tâche primordiale du HCR en ce qui concerne les déplacements des réfugiés qui traverseront le territoire où elle est déployée afin de gagner les camps de réfugiés et les centres de regroupement;

d) L'ONURC supervisera les activités de déminage effectuées par les parties lorsqu'elles seront nécessaires à des fins humanitaires;

### Droits de l'homme

e) L'ONURC aidera à prévenir les manquements au respect des droits de l'homme en assurant une présence globale; surveillera de près les forces de police locales, aux côtés desquelles elle sera déployée; surveillera les institutions judiciaires afin de renforcer le respect des droits de l'homme; cherchera à ce que des mesures correctives soient prises en cas de manquement au respect des droits de l'homme; et assurera un lien opérationnel avec les organismes des droits de l'homme;

f) L'ONURC surveillera et protégera les conditions de vie et les droits fondamentaux de la population de villages particulièrement sensibles;

### Retour des réfugiés et des personnes déplacées

g) Un appui approprié sera fourni au HCR pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, conformément aux principes établis sur le plan international;

### Renforcement de la confiance

h) L'ONURC favorisera au niveau local des projets économiques et sociaux et des projets de reconstruction au bénéfice de tous et appuiera leur négociation et leur mise en oeuvre;

i) L'ONURC favorisera les contacts personnels, y compris les échanges humanitaires, les échanges entre médias et les échanges commerciaux et administratifs au niveau local et sera disponible pour assurer, le cas échéant, la sécurité nécessaire à ces activités.

- D. Aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers les frontières internationales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage dont le contrôle est confié à l'ONURC, comme il est stipulé dans le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III)

#### Fonctions

21. L'ONURC s'acquittera de ces tâches d'observation et de présentation de rapports aux points de passage de la frontière désignés. Elle contrôlera la circulation au franchissement des frontières internationales afin de détecter les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires ou d'armes. Toutes les informations concernant les mouvements de ce genre seront communiquées au Conseil de sécurité de l'ONU par l'intermédiaire du Secrétaire général.

#### Mise en oeuvre

22. Les tâches décrites ci-dessus seront exécutées de la manière suivante :

a) L'ONURC déploiera aux points de passage de la frontière désignés des effectifs suffisants pour accomplir les tâches susmentionnées et assurer la sécurité et la protection des troupes. Elle établira à cet effet un certain nombre de points de passage permanents et temporaires;

b) Tous les véhicules et les personnels devront s'arrêter aux points de passage pour y être inspectés visuellement afin que soient détectés les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires ou d'armes;

c) En cas de détection de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires ou d'armes, l'ONURC fera savoir que leur passage constituerait une violation des résolutions du Conseil de sécurité et sera signalé à celui-ci;

d) L'ONURC réunira toutes les informations concernant le passage de personnel et d'articles de ce genre et les communiquera au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

E. Faciliter l'acheminement par le territoire de la Croatie de l'assistance humanitaire destinée à la Bosnie-Herzégovine

Fonctions

23. L'ONURC sera essentiellement chargée de fournir des conseils et une assistance aux organismes qui assurent l'acheminement par le territoire de la Croatie des secours humanitaires destinés à la Bosnie-Herzégovine.

Mise en oeuvre

24. Afin d'accomplir cette tâche, l'ONURC :

a) Facilitera l'obtention, auprès du Gouvernement croate et des autorités serbes locales, des autorisations requises pour le passage des convois;

b) Facilitera l'obtention, auprès du Gouvernement croate et des autorités serbes locales, des autorisations requises pour l'utilisation des routes;

c) Escortera, en tant que de besoin, les convois humanitaires pour assurer leur sécurité et leur protection;

d) Entretiendra les routes selon les besoins et dans les limites de ses ressources.

F. Surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992)

Fonctions

25. Afin de surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, les observateurs militaires des Nations Unies effectueront des patrouilles et assureront une présence permanente dans la partie la plus au sud de la péninsule. Ils surveilleront également la zone s'étendant sur 5 kilomètres de part et d'autre de la frontière et signaleront la présence de toute force militaire qui s'y trouverait.

26. Il sera essentiel que la liberté de mouvement soit pleinement assurée, y compris la liberté d'accès à l'entrée et à la sortie des zones.

27. Cette tâche continuera, comme à l'heure actuelle, à être effectuée uniquement par des observateurs militaires non armés. Elle exigera la coopération et l'engagement des deux parties à l'égard de la démilitarisation.

Mise en oeuvre

28. Les tâches susmentionnées seront exécutées de la manière suivante :

a) Les observateurs militaires des Nations Unies effectueront des patrouilles et assureront une présence permanente dans les parages de la péninsule de Prevlaka/Ostra;

b) Les observateurs militaires des Nations Unies surveilleront la zone s'étendant sur 5 kilomètres de chaque côté de la frontière en effectuant des patrouilles entre BN 898149 et BN 966998;

c) Une liaison sera assurée à tous les niveaux avec les autorités militaires et civiles des parties afin de faire cesser les violations ou de régler les différends;

d) Le quartier général du théâtre (QG-FPNU) convoquera la Commission interétatique mixte afin qu'elle s'entremette de manière à régler tout différend dépassant la compétence d'un niveau d'autorité inférieur.

#### V. RESSOURCES NÉCESSAIRES

29. Mon Représentant spécial et le commandant de théâtre au quartier général des forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU) ont analysé les fonctions et responsabilités énumérées ci-dessus dans les sections A à F et estiment qu'il faudra faire appel à cet effet à un effectif total d'environ 8 750 hommes, en partant de l'hypothèse que le personnel militaire et civil de l'Opération bénéficiera de la coopération requise de tous les intéressés. Les troupes seront déployées en fonction des besoins opérationnels tels qu'ils seront déterminés par le QG-FPNU et l'ONURC. Le montant des ressources nécessaires pour le personnel civil, les observateurs militaires des Nations Unies et la police civile, ainsi que pour les éléments de soutien administratif et logistique, sera présenté au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le cadre d'un budget d'ensemble pour le QG-FPNU, l'ONURC, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), conformément à la recommandation figurant au paragraphe 84 de mon rapport S/1995/222 du 22 mars 1995. Il est prévu que l'effectif des forces des Nations Unies actuellement en Croatie pourra être réduit au niveau proposé de 8 750 hommes d'ici au 30 juin 1995 et que le déploiement sera achevé à cette date.

#### VI. ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES

30. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, des discussions ont été menées avec le Gouvernement de la Croatie au sujet d'un accord sur le statut des forces relatif à la présence sur son territoire du QG-FPNU, de l'ONURC et, pour une période transitoire, de la FORPRONU, et à l'utilisation du territoire croate pour l'appui de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et de la FORDEPRENU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Des difficultés ont surgi à la suite d'exigences formulées par les autorités croates qui sont incompatibles avec le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594 du 9 octobre 1990) et avec les résolutions 908 (1994) et 981 (1995) du Conseil de sécurité.

31. Le 1er avril 1995, mon Représentant spécial, se référant au paragraphe 11 de la résolution 981 (1995), a écrit au Président de la Croatie pour lui demander que les représentants se réunissent sans tarder afin de régler la question. À l'issue d'une réunion tenue le 10 avril, le QG-FPNU a transmis un projet d'accord aux autorités croates le 14 avril. Une autre réunion doit avoir lieu dans le courant de la semaine.

## VII. OBSERVATIONS

32. Malgré de profondes divergences dans la façon d'aborder la question, mon Envoyé spécial estime qu'il existe, entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales, un terrain d'entente suffisant pour que la résolution 981 (1995) puisse être appliquée. L'accord de cessez-le-feu assure un niveau de stabilité propice aux négociations et aux efforts de réconciliation. L'accord économique, lorsqu'il sera pleinement appliqué, apportera une contribution essentielle au retour à une vie normale et au rétablissement de la confiance. Ces deux accords constituent des piliers communs susceptibles de renforcer le processus futur de réconciliation et de normalisation pour les peuples de la région. À cet égard, j'attache une importance particulière aux mesures visant à assurer la protection et à faire progresser le processus de réconciliation, ainsi qu'à la capacité de la nouvelle Opération de favoriser de telles mesures.

33. La situation sur le terrain est extrêmement instable. Si tous les intéressés ne font pas preuve du sens des responsabilités nécessaire, elle pourrait rapidement se détériorer encore. Toutefois, en dépit de ces circonstances et des graves divergences politiques qui continuent d'exister, tant le Gouvernement croate que les autorités serbes locales sont conscients que si le plan n'était pas accepté, la violence augmenterait et la guerre reprendrait.

34. Comme cela s'est produit dans une certaine mesure en février 1992, lors de la création de la FORPRONU, le plan énoncé plus haut ne rencontre ni l'approbation officielle ni le plein appui du Gouvernement croate et des autorités serbes locales. Par conséquent, il n'est pas exclu que l'une ou l'autre des parties, sinon les deux, ne coopèrent pas avec l'Organisation des Nations Unies à sa mise en oeuvre. Dans de telles circonstances, ce n'est pas sans appréhension que je présente ces propositions au Conseil. Par ailleurs, le plan envisagé prévoit une application pragmatique du paragraphe 3 de la résolution 981 (1995) et ne pas l'adopter entraînerait le retrait des forces des Nations Unies et la reprise de la guerre. Si les deux parties veulent sérieusement éviter que le conflit recommence, c'est à elles qu'il appartient d'assurer les conditions nécessaires pour que la nouvelle Opération accomplisse sa mission avec succès.

35. Je recommande par conséquent que le Conseil de sécurité approuve les dispositions énoncées dans le présent rapport et autorise le déploiement de l'ONURC afin de les mettre en oeuvre.

-----